



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 13288

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que des personnes au chômage indemnisées se voient parfois proposer des emplois à temps partiel. Or alors même que ces personnes seraient disposées à occuper ces emplois, elles ne peuvent le faire car elles souhaitent conserver le niveau de leur indemnisation et ne pas subir corrélativement une diminution de leurs ressources nettes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas judicieux de mettre en œuvre des modalités d'ajustement, modalités permettant par exemple à une personne ayant retrouvé un travail à mi-temps de cumuler le salaire correspondant à ce mi-temps et la moitié de son indemnité de chômage.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime d'assurance chômage a pour mission de servir un revenu de remplacement aux salariés totalement privés d'emploi. Cependant, compte tenu du développement des emplois précaires, le régime a accepté depuis 1983 de maintenir, sous certaines conditions, les allocations de chômage des chômeurs exerçant une activité réduite. Ces conditions se sont progressivement assouplies de sorte que depuis le 7 novembre 1988, il suffit que les ressources tirées de l'activité n'excèdent pas 47 p 100 de l'ancienne rémunération mensuelle pour que l'indemnisation du mois en cours - même réduite - demeure possible. En outre l'accord des partenaires sociaux de l'Unedic du 22 décembre 1989 a rendu plus favorable le calcul du reliquat d'allocation maintenue en cas d'activité à temps réduit, et notamment pour les chômeurs de 50 ans ou plus. Cet élargissement des conditions de maintien de l'indemnisation a précisément pour but premier de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Cependant, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La Commission paritaire nationale du régime d'assurance, lors de l'adoption de la nouvelle délibération n° 38, le 12 juin dernier, a souhaité que les commissions paritaires locales examinent au terme des six premiers mois d'exercice d'une ou plusieurs activités réduites la nature du ou des contrats conclus, les conditions socio-économiques locales, et tiennent compte de l'âge et de la qualification des chômeurs. Elle a décidé que l'examen à six mois et l'interruption à douze mois de l'indemnisation ne s'appliqueraient pas aux personnes bénéficiant des dispositions de l'article 20 du règlement (maintien de l'allocation en cours jusqu'à l'âge de la retraite pour les chômeurs de plus de 57 ans et 6 mois réunissant certaines conditions) ni aux titulaires d'un contrat emploi-solidarité. Par ailleurs, dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, le Gouvernement a décidé d'assouplir le dispositif concernant l'exercice d'activités réduites par les bénéficiaires des allocations de solidarité (allocation d'insertion et allocation de solidarité spécifique), pour en faire une réelle incitation à reprendre une activité à temps partiel. Ainsi, depuis le 1er avril 1990, les plafonds relatifs à la durée de travail et à la rémunération mensuelles sont supprimés, en application du décret n° 90-186 du 27 février 1990. Ce texte a institué un contingent global de 750 heures de travail, qui toutefois ne s'applique pas aux catégories de chômeurs rencontrant de grandes difficultés de reclassement. En outre, si ce plafond est atteint pendant la durée d'exécution d'un contrat emploi-solidarité, l'intéressé conserve le bénéfice du cumul partiel de ses allocations et du revenu d'activité jusqu'au terme du

contrat. L'allocation de solidarite servie mensuellement est diminuee de la moitie de la remuneration percue au cours du mois. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a dans le meme temps souligne aupres de partenaires sociaux de l'Unedic toute l'opportunit e qu'aurait, a ses yeux, une evolution dans le meme sens des regles qu'ils appliquent aux chomeurs indemnis es par le regime d'assurance, notamment a travers la suppression du plafond mensuel de 47 p 100. La Commission paritaire nationale de l'Unedic se saisira a nouveau de cette question avant la fin de l'annee.

Donn ees cl es

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la R epublique

Type de question : Question  crite

Num ero de la question : 13288

Rubrique : Chomage : indemnisation

Minist ere interrog e : travail, emploi et formation professionnelle

Minist ere attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) cl e(s)

Question publi ee le : 22 mai 1989, page 2321